

## COMMUNE DE SAINT-LOUIS

## ARRETE N° 273/PA/DAJ/FV/2020

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** le code l'environnement,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur,  
**Vu** l'article L.3131-1 du code de la santé publique,  
**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19  
**Vu** l'arrêté du 04 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19  
**Vu** l'avis de la police municipale du 20 mars 2020,

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**Considérant que** les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus,

**Considérant** les mesures de confinement en vigueur,

**Considérant qu** il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection de la population et de prévenir les risques de contamination sur le territoire de la commune,

**Considérant qu'il** y a lieu en conséquence pour des raisons de sécurité des personnes et de santé publique, et en vertu du principe de précaution, d'interdire tous attroupements sur les aires de pique nique mais aussi d'interdire l'accès à la frange littorale du Front de Mer de l'Etang Saint-Louis,

**ARRETE**

**Art. 1.** – Tout regroupement et activités sportives collectives, sont interdits.

**Art. 2.** – L'accès aux berges, aux aires de pique-nique et au littoral du front de mer de Saint-Louis, est interdit.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter du vendredi vingt mars deux mille vingt.

**Art. 4.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi,

**Art. 5.** - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis,

**Art. 6.** - Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

**Art. 7.** – Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- Au Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Louis,
- Au chef de Poste de la Police Municipale,
- Au Centre de secours de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 20 mars 2020

**Le Maire**

**M. Patrick MALET**



**LE MAIRE**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative